

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08121

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

28-04-01-01

Vu, enregistrée le 25 mars 2008, la protestation de Mme A.X contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Moindou ;

Mme X soutient que l'inscription de onze personnes sur les listes électorales de la commune a été opérée en méconnaissance des dispositions du code électoral, dès lors que ces électeurs ne peuvent justifier de leur qualité de résident ou de propriétaire ; que le maire élu ne respecte pas les accords de Nouméa ;

Vu, enregistré le 7 avril 2008, le mémoire en défense présenté par M. Y, qui conclut au rejet de la protestation de Mme X ;

Il fait valoir que la requête n'est dirigée contre aucune liste ; que la requérante ne désigne pas les personnes dont elle estime qu'elles ne remplissent pas les conditions pour figurer sur les listes électorales ; que l'irrégularité alléguée et non établie, qui ne concerne que cinq électeurs, est, en tout état de cause, restée sans incidence sur les résultats du scrutin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale ; qu'il lui appartient seulement d'apprécier si les faits allégués révèlent l'existence de manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que si, à l'appui de sa protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la commune de Moindou, Mme X soutient que l'inscription de onze personnes sur les listes électorales de la commune aurait été opérée en méconnaissance des dispositions du code électoral, les irrégularités qu'elle invoque, à les supposer établies, ne sont pas de nature à établir l'existence de manœuvres dans l'élaboration de ces listes ayant pu avoir pour effet d'altérer la régularité des opérations électorales qui se sont déroulées sur la commune ; que, dès lors, la protestation de Mme X tendant à l'annulation de ces opérations doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de Mme X est rejetée.